

Instruction de moment de ce que le Sr. Henry de
Fleury a dit a messieurs Le marquis de Harcourt & de
Langey le 10. de Mars 1705. et le 10. de la pt. de
mars 1706.

Il remembrent il présentera a messieurs Seigneurs les recommandations
très affectueuses de mon d. Seigneur y. r. m.

Quid après les remercia de la pt. d'ail. Seigneurs y. d. ce ne qu'il
leur a plén si particulièrement l'informé et aduicté de ces choses
qui passent y. d. et notamment de ce qui se traite avec q. d. de
Jean

Et n'estoit que besoin qu'ilz eussent esté d'armes de ce qu'il
seroit pour s'enoir de ce qui remontre etroit plus souvent
par tombé que leurs l'ont et aduicté de ce qui remontre
esté très agréable, néanmoins regnoissant la p. d. de ce qui
qui se conté de ce tel temps accompagné de la d. de ce qui
humains de ce qui, qui ont a opéré sur affaires de si grande importance
l'ail. Seigneurs y. d. et toujours tenu très content et satisfait
de ce qu'il leur a plén lui communiqué de ces affaires, mesmes
d'autant qu'il se tenoit pour tout assuré aussi bien de leur
bonne prudence et d'attention de la conduite d'elles, ainsi de
l'intégrité de leur affection tant d'ail. la p. d. de ce qui, et
aussy d'ail. lui en particulier dont il se tient et t. d. de
a jamais leur obligé. Et comme du passé toujours il se t. d. de
et d'ail. avec tout ce qui est de ce qui remontre au p. d. de ce qui
patrice et au leur en particulier pour les p. d. de ce qui et assés de ce qui
et facultés qu'il plait a Dieu lui impartir ainsi a p. d. de ce qui
suy d'ail. d'ail. de ce qui remontre de ce qui remontre l'implé
a l'aduanement de la prospérité et liberté de leur patrice.

Qu'il est cause qu'il n'a voulu obmettre de leur congratiller
a p. d. de ce qui, que Dieu fait a leur patrice de les avoir tous son
touts et p. d. de ce qui remontre et salutaire résolution de ne plus
negotier ni traiter avecq. don Jean d'Autriche esperant
qu'avecq. la grace de Dieu celle ne cessera a son l'ail. de ce qui, et
un rétablissement de l'autorité p. d. de ce qui remontre et liberté de ce qui

pour ce qu'il y a de plus et les delinccra une fois de ceste courroucée punition des
malheurs et calamitez qui jusques ores l'ont presque acablée par
l'extreme insolence et supercherie des estrangers souffrete et aduance
antq trop longue patience.

Car ores que les B^r d'Orléans n'ait ont que nenoque de doute
que les B^r de Bourgoigne selon la similitude produite, et bon iugement
dont d'un les deux dont, neussent bien aysement peu remarquer et
desrompre la similitude intention dudit Don Jean, de laquelle les
B^r prince leur a donne plusieurs aduertissements, et qui de son
mesme s'est si manifestement fait cognoistre, non seulement
de ses loix et propos mais de tout ses traictés et actions, notai-
vement favorables et aduantageux au party de ceux que les B^r
seigneur et tout le party de gual ont declarez et tiennent pour
ambassadeurs de la patrie et pour rebelles perturbateurs du
royaume publicq.

Si est ce que ceste resolution est d'autant plus louable que pour-
dant d'une telle multitude d'opinions entre lesquelles il est impossible
qu'il ny ait toujours d'incertitude et auanture de contrariete d'honneur
et d'aduit, elle laisse a tout homme de sens iugement une impression
d'une verite et d'une fente d'ordonner d'entre les B^r de Bourgoigne mesmes
les Etats accompagnez d'une prudence gual de la quelle on ne
peut esperer par la grace de Dieu sinon toute bonne et honneste
issue.

Ce qui a d'autant plus accru le desir et zele que les B^r prince
a toujours eu de leur pouvoir de quelque chose seruir et assister
au gual d'une ferme et gualle resolution de vouloir volontez resolu
et moindres des uns et des autres, tant plus tost paruenir a ce but
que tous les bons et fideles patriotes se sont proposez qui est de
reestabli la pour et afferme patrie et son ancienne fleur et pros-
perite.

Parquoy sur ce que les B^r seigneur requierent et conformite de ce
qui a este resolu par tous les Etats que les B^r d'Orléans se
veuille donner auant que d'aller en leur conseil et assemblee, sur la redite
instance de l'instruction dudit B^r Henry de Bourgoigne.

Il rue led Sr d'orange lesd Seigneurs de se vouloir assurer
qu'il aura et maintiendra de ne point en toute la mesme
affection et cela qu'il a en toutes autres choses au bien de la
patrie et a leur forme en particulier

Et a cest effect ont qu'il surse et entende fort bien que lesd Seig
et tous les autres magistrats des Estats qui vendissent des affair
rés du pays sont domés de telle prudence conseil et moines qu'ils
n'ont nul besoin de sa prudence sans laquelle ils se auvent aussy l'ayde
de Dieu bien argement les affaires a une bonne et desirabile issue
Et que d'aut ne vst le Sr d'orange ne regnoit aussy que
de son pays d'holande et zelande il n'a bien tant et si
importantes affaires que plustost il auroit besoin de requerr
ayde et assistance d'ailleurs pour estre soulage que de vouloir
affecter ou soulager les autres

Et neantmoins comme il n'a rien plus regit que de leur fe forme
en cas qu'ils la desirant et requerrit et qu'il puisse auant
par se moins le bien et negos de leur patrie qu'il le but principal
et unique de toutes ses actions Et ne face difficulte de s'y a
argement pour y servir selon que lesd Seigneurs desireroit et
messes Les Estats le voudront implier

Pour laquelle chose led Seigneur d'orange en son particulier me
desire comme aussy n'a oncques desire auoir autre assurance
que la seule bienveillance et bonne affection de ceux au seruire
desquels pour il a donne et dedie sa vie et tout ce qu'il
a de sa puissance qui sont mesm siens les Estats et autres sa
tants du pays D'autant plus que lesd Seigneurs lui font est
faveur de lui promettre et assurer qu'ils ne souffriront qu'aucun
bort lui soit fait jusques a y surplour leur vie et sang la plus
assurance certes il estime plus que toutes les assurances de
monde Les remerciaut tres affectueusement

Mais toutefois comme il est par le debvoir d'honneur et de la
garde qu'il a veche principalement tenu et oblige d'auoir sur
son pays d'holande et zelande desquels il est premier seigneur
et que pour cest effect la raison veut qu'il leur donne volent

rentrant à leur religion bien entendu qu'il sera possible leur
 signifier qu'on ne veut l'oppression de sa religion et sa liberté
 laissant à la destruction des Régiments et autres Batailles
 des États d'y mettre au reste et ne fait tel ordre comme
 les raisons ils trouveront convenir, maintenant le traité de la
 pacification soit en tous ses points gardé et intègrement.

Je m'en va donc déclarer que le Roy ^{leur} Prince a entendu que
 messieurs du conseil d'État luy ont ordonné et establi
 le Roy de Brabant le gouvernement de Flandres
 et tant au pays de Hollande sans le sçavoir ou adieu d'iceux
 Roy Prince ne qu'il n'a peu trouver moyen fort estrange
 comme d'instinctivement intromettre non seulement au traité
 de la pacification mais aussi à ce que d'iceux Bats
 luy ont intègrement fait déclarer par le Roy de Brabant
 luy mesmes que monstrant avoir toute confiance, luy dit
 Roy Prince et mesmes tant luy donne assurance
 pour sa personne au pays de Flandres. Le fait susdit
 de messieurs du conseil d'État, ne monstrant autre
 chose que d'une manifesta diffidence, mesmes en choses
 qui concernent son gouvernement qui est cause que
 le Roy Prince les prie fort affectueusement d'y
 vouloir donner ordre convenable à ce que ces nouvelles
 et fausses de diffidence estants ostées la paix pacifica-
 tion soit en tous ses points paisiblement intègrement
 finalement se soumettra de proposer le point qui concerne
 la lende de sans autres regard. Tout ainsi que le Roy
 d'Espagne Prince l'a fait proposer aux États
 fait à middelbourg le 20^{me} de Janvier 1577
 Contresigné. *Guille de Nassau*